

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Juillet 2020

Présidence de Madame Michèle RUBIROLA, Maire de Marseille

L'Assemblée formée, Madame la Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 98 membres.

20/0168/HN -

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX - DIRECTION DE LA COMPTABILITE - Indemnités de fonction des élus.

20-35677-DC

- 0 -

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités de fonction dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par le Conseil Municipal, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (articles L.2123-20 et suivants du CGCT).

Les indemnités maximales pouvant être allouées pour l'exercice effectif des fonctions de Maire d'une commune de plus de 100 000 habitants sont fixées à 145 % de cet indice de référence. Les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire s'élèvent au maximum à 72,50 % de l'indice de référence, le taux maximum pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal est de 34,50 % (articles L.2511-34 et suivants du CGCT). S'agissant des Mairies d'arrondissements, les indemnités de fonction de Maire sont au maximum égales à celles dont peuvent bénéficier les Adjoints au Maire de la commune, celles d'Adjoints d'arrondissements au maximum égales à celles des Conseillers municipaux.

De plus, des majorations d'indemnités peuvent être votées par les Conseils Municipaux des communes chefs-lieux de département ainsi que par ceux des communes classées stations de tourisme, au taux maximum de 25 % chacune, ces deux majorations pouvant se cumuler (articles L.2123-22 et L.2123-23 du CGCT).

En tout état de cause, le CGCT ne prévoyant que des taux plafond, il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation (article L.2123-20-1 du CGCT).

Il est proposé d'appliquer les majorations prévues au titre de commune chef-lieu de département et de commune classée station de tourisme ; ainsi que d'appliquer les taux maximum proposés par le CGCT pour le Maire, les Adjoints au Maire, les Conseillers municipaux et les Maires d'arrondissements et 50 % du taux maximum pour les Adjoints d'Arrondissements et les Adjoints de quartier ; c'est sur ces bases que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire, de Conseiller municipal, de Maire d'arrondissements et d'Adjoint d'arrondissements aux taux suivants :

Maire :	145,00 % du terme de référence
Adjoint au Maire :	72,50 % du terme de référence
Conseiller municipal :	34,50 % du terme de référence
Maire d'arrondissements :	72,50 % du terme de référence
Adjoint d'arrondissements et Adjoint de quartier :	17,25 % du terme de référence

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal fixe les majorations d'indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, Conseillers municipaux, Maires d'arrondissements et Adjoints d'arrondissements, en application des articles L.2123-22 et L.R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 25 % au titre de commune chef-lieu de département et 25 % au titre de commune classée station de tourisme.

ARTICLE 3

Un tableau joint en annexe précise l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée aux comptes 6531 et suivants du budget de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5

Les indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MADAME LA MAIRE
Signé : Michèle RUBIROLA**

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LA MAIRE DE MARSEILLE**

Michèle RUBIROLA